DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 32/2007

du 27 avril 2007

modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 125/2006 du 22 septembre 2006 ([1]).

(2) La décision 2006/193/CE de la Commission du 1er mars 2006 établissant des règles, dans le cadre du règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil, relatives à l'utilisation du logo EMAS dans les cas exceptionnels de l'emballage de transport et de l'emballage tertiaire ([2]) doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est ajouté après le point 1eaa (décision 2001/681/CE de la Commission) de l'annexe XX de l'accord:

«1eab. **32006 D 0193**: décision 2006/193/CE de la Commission du 1er mars 2006 établissant des règles, dans le cadre du règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil, relatives à l'utilisation du logo EMAS dans les cas exceptionnels de l'emballage de transport et de l'emballage tertiaire (JO L 70 du 9.3.2006, p. 63).»

Article 2

Les textes de la décision 2006/193/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 28 avril 2007, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

([1]) JO L 333 du 30.11.2006, p. 55.
([2]) JO L 70 du 9.3.2006, p. 63.
(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 2007.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Alan SEATTER